



Assemblée générale

Distr. générale
16 février 2007

Soixante et unième session
Point 53, c, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 20 décembre 2006

[sur la base du rapport de la Deuxième Commission (A/61/422/Add.3)]

61/198. Stratégie internationale de prévention des catastrophes

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 44/236 du 22 décembre 1989, 49/22 A du 2 décembre 1994, 49/22 B du 20 décembre 1994, 53/185 du 15 décembre 1998, 54/219 du 22 décembre 1999, 56/195 du 21 décembre 2001, 57/256 du 20 décembre 2002, 58/214 du 23 décembre 2003, 59/231 du 22 décembre 2004 et 60/195 du 22 décembre 2005, ainsi que les résolutions 1999/63 et 2001/35 du Conseil économique et social, en date du 30 juillet 1999 et du 26 juillet 2001, respectivement, et prenant dûment en considération sa résolution 57/270 B, en date du 23 juin 2003, sur l'application et le suivi intégrés et coordonnés des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées par l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social,

Rappelant également le Document final du Sommet mondial de 2005¹,

Réaffirmant la Déclaration de Hyogo², le Cadre d'action de Hyogo pour 2005-2015 : pour des nations et des collectivités résilientes face aux catastrophes³, ainsi que la Déclaration commune de la séance spéciale consacrée à la catastrophe dans l'océan Indien : réduction des risques pour un avenir plus sûr⁴, adoptée par la Conférence mondiale sur la prévention des catastrophes,

Constatant que le Cadre d'action de Hyogo complète la Stratégie de Yokohama pour un monde plus sûr : Directives pour la prévention des catastrophes naturelles, la préparation aux catastrophes et l'atténuation de leurs effets, et son Plan d'action⁵,

Réaffirmant son rôle dans la formulation de directives pour la mise en œuvre des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies,

Rappelant que l'Équipe spéciale interorganisations pour la prévention des catastrophes est la principale instance du système des Nations Unies chargée

¹ Voir résolution 60/1.

² A/CONF.206/6, chap. I, résolution 1.

³ Ibid., résolution 2.

⁴ A/CONF.206/6, annexe II.

⁵ A/CONF.172/9, chap. I, résolution I, annexe I.

d'élaborer des stratégies et des politiques de prévention des catastrophes et de veiller à la complémentarité de l'action des institutions s'occupant de la prévention des catastrophes, de l'atténuation de leurs effets et de la planification préalable,

Appréciant le travail accompli par l'Équipe spéciale interorganisations pour la prévention des catastrophes dans l'exercice de son mandat,

Profondément préoccupée par l'ampleur et le nombre des catastrophes naturelles, aux conséquences de plus en plus graves, survenues ces dernières années, qui ont causé des pertes considérables en vies humaines et ont eu des répercussions sociales, économiques et écologiques graves et durables sur les sociétés vulnérables dans le monde entier, en particulier dans les pays en développement,

Réaffirmant que si les catastrophes naturelles mettent à mal l'infrastructure sociale et économique dans tous les pays où elles surviennent, leurs conséquences à long terme sont particulièrement graves pour les pays en développement, dont elles compromettent le développement durable,

Constatant que la réduction du risque de catastrophe concerne de multiples aspects du développement durable,

Reconnaissant qu'il existe manifestement un lien entre développement, prévention des risques de catastrophe, réaction aux catastrophes et relèvement après une catastrophe et qu'il importe de déployer des efforts dans tous ces domaines,

Reconnaissant également qu'il importe de s'employer d'urgence à développer davantage et à mettre à profit les connaissances scientifiques et techniques existantes pour assurer une capacité de récupération, et soulignant que les pays en développement doivent avoir accès à des technologies de pointe écologiquement et économiquement rationnelles et faciles à utiliser pour trouver des stratégies plus globales de réduction des risques de catastrophe et renforcer de manière effective et efficace leur capacité à faire face aux risques de catastrophe,

Soulignant que la prévention des risques de catastrophe, notamment la réduction de la vulnérabilité aux catastrophes naturelles, est un élément important qui contribue au développement durable,

Soulignant également qu'il importe d'avancer dans l'exécution du Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable⁶ et de ses dispositions pertinentes concernant la vulnérabilité, l'évaluation des risques et la gestion des catastrophes,

Reconnaissant la nécessité de continuer à mieux cerner les activités socioéconomiques qui exacerbent la vulnérabilité des sociétés aux catastrophes naturelles et à y réfléchir, ainsi que de doter des collectivités en moyens leur permettant de faire face aux risques de catastrophe et de renforcer davantage ces moyens,

Notant avec satisfaction la tenue de la troisième Conférence internationale sur les systèmes d'alerte rapide pour la prévention des catastrophes naturelles, à Bonn (Allemagne), du 27 au 29 mars 2006,

⁶ Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe.

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre de la Stratégie internationale de prévention des catastrophes⁷ ;

2. *Rappelle* que parmi les engagements pris dans la Déclaration de Hyogo² et dans le Cadre d'action de Hyogo pour 2005-2015 : pour des nations et des collectivités résilientes face aux catastrophes³ figure la fourniture d'une assistance aux pays en développement qui sont vulnérables aux catastrophes naturelles et aux États frappés par des catastrophes durant leur phase de transition vers un relèvement physique, social et économique durable, pour les activités de réduction des risques après une catastrophe et pour les opérations de relèvement ;

3. *Se félicite* des progrès accomplis dans la mise en œuvre du Cadre d'action de Hyogo et souligne la nécessité de mieux intégrer la réduction des risques de catastrophe dans les politiques, plans et programmes de développement durable, de développer et renforcer les institutions, mécanismes et capacités susceptibles de faciliter la récupération après une catastrophe, et d'inclure systématiquement la réduction des risques dans les actions de préparation aux catastrophes, de réponse aux catastrophes et de relèvement ;

4. *Engage* la communauté internationale à appliquer intégralement les engagements pris dans la Déclaration de Hyogo et dans le Cadre d'action de Hyogo ;

5. *Invite* les États Membres, les organismes des Nations Unies, les institutions financières internationales, les organes régionaux et d'autres organisations internationales, notamment la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, ainsi que les organisations de la société civile compétentes, à concourir au soutien, à l'application et au suivi du Cadre d'action de Hyogo ;

6. *Appelle* les organismes des Nations Unies, les institutions financières internationales et les organisations internationales à intégrer et à prendre pleinement en compte les buts du Cadre d'action de Hyogo dans leurs stratégies et programmes, en s'appuyant sur les mécanismes de coordination existants et, par le biais de ces mécanismes, à aider les pays en développement, de façon urgente, à définir et à appliquer, s'il y a lieu, des mesures de réduction des risques ;

7. *Appelle* les organismes des Nations Unies, les institutions financières internationales, les banques régionales et d'autres organisations régionales et internationales à soutenir sans retard et durablement les efforts que font les pays touchés par une catastrophe pour réduire les risques de nouvelle catastrophe et pour remettre en état leurs infrastructures et assurer leur relèvement après une catastrophe ;

8. *Constate* que chaque État est responsable au premier chef de son propre développement durable et doit trouver des moyens efficaces de réduire le risque de catastrophe, notamment pour protéger sa population, son infrastructure et ses autres richesses nationales contre l'effet des catastrophes, notamment en assurant la mise en œuvre et le suivi du Cadre d'action de Hyogo, et souligne l'importance qu'elle attache à la coopération et aux partenariats internationaux pour seconder les efforts des États ;

9. *Prend note* des efforts déployés par les États pour renforcer les capacités nationales et locales de mise en œuvre du Cadre d'action de Hyogo, y compris en

⁷ A/61/229 et Corr.1.

mettant en place des dispositifs nationaux pour la prévention des catastrophes, et encourage les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à renforcer ces capacités ;

10. *Invite* les gouvernements et les organisations internationales compétentes à considérer l'évaluation des risques de catastrophe comme un élément constitutif des plans de développement et des programmes d'élimination de la pauvreté ;

11. *Souligne* qu'une coopération et une coordination constantes entre les gouvernements, les organismes des Nations Unies, d'autres organisations, les organisations régionales, les organisations non gouvernementales et d'autres partenaires, s'il y a lieu, sont essentielles pour la recherche de solutions efficaces aux conséquences des catastrophes naturelles ;

12. *Prend note* des initiatives régionales et sous-régionales visant à réduire les risques de catastrophe et rappelle qu'il importe de continuer à prendre des initiatives régionales et à renforcer les capacités de réduction des risques au sein des mécanismes régionaux existants, et de les renforcer et d'encourager l'utilisation et la mise en commun de tous les moyens disponibles ;

13. *Considère* qu'il importe de relier au mieux la gestion des risques de catastrophe à des cadres d'action régionaux tels que la Stratégie régionale africaine de prévention des catastrophes, qui s'inscrit dans le Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique⁸, pour progresser dans la voie de l'élimination de la pauvreté et du développement durable ;

14. *Appelle* la communauté internationale à soutenir à tous les niveaux, en particulier au niveau des collectivités locales, le développement et le renforcement des institutions, structures et capacités qui peuvent systématiquement contribuer à la capacité de résilience face aux risques ;

15. *Prend note* de la proposition de créer un dispositif mondial pour la réduction des risques de catastrophe, qui sera l'organe successeur de l'Équipe spéciale interorganisations pour la prévention des catastrophes et, tenant compte de la mise en œuvre du Cadre d'action de Hyogo, décide que le dispositif mondial aura le même mandat que l'Équipe spéciale interorganisations pour la prévention des catastrophes, et prie le Secrétaire général d'inclure dans son prochain rapport des renseignements sur le dispositif mondial, qu'elle examinera ;

16. *Décide* que la mise en place du dispositif mondial proposé doit continuer de se dérouler sans exclusion de quiconque et dans la transparence, et être ouverte à tous les États Membres ;

17. *Considère* qu'il importe de tenir compte du principe de l'égalité des sexes et d'associer les femmes à la définition et à l'exécution de toutes les phases de la gestion des catastrophes, en particulier au stade de la réduction des risques ;

18. *Exprime sa gratitude* aux pays qui ont fourni un appui financier pour les activités de la Stratégie en versant des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale de la Stratégie internationale de prévention des catastrophes ;

19. *Engage* la communauté internationale à verser de façon volontaire des contributions suffisantes au Fonds d'affectation spéciale en vue d'apporter un soutien adapté aux activités entreprises dans le cadre du suivi du Cadre d'action de Hyogo, à examiner l'usage qui en est fait actuellement et à étudier la possibilité

⁸ A/57/304, annexe.

d' étoffer ce Fonds, notamment pour aider les pays en développement sujets aux catastrophes à se doter de stratégies nationales de réduction des risques de catastrophe ;

20. *Encourage* les gouvernements, les organisations multilatérales, les organisations internationales et régionales, les institutions financières internationales et régionales, le secteur privé et la société civile à réaliser systématiquement des investissements de réduction des risques de catastrophe, en vue de mettre en œuvre les objectifs de la Stratégie ;

21. *Reconnaît* la nécessité d'accorder les fonds et les moyens administratifs nécessaires au secrétariat de la Stratégie internationale de prévention des catastrophes et prie le Secrétaire général d'allouer ces ressources, dans les limites des ressources existantes, pour les activités et le bon fonctionnement du secrétariat interinstitutions de la Stratégie internationale de prévention des catastrophes et, au besoin, de faire rapport à ce sujet ;

22. *Prie* le Secrétaire général de soumettre un rapport sur les résultats de l'Étude mondiale des systèmes d'alerte rapide et la suite donnée à ses recommandations tendant à remédier aux insuffisances et aux besoins d'ordre technique, financier et organisationnel connexes ;

23. *Souligne* la nécessité d'encourager une meilleure compréhension et une meilleure connaissance des causes des catastrophes, et de mettre en place des mécanismes d'adaptation ou de renforcer ces mécanismes s'ils existent déjà, en facilitant, notamment, le transfert et l'échange de données d'expérience et de connaissances techniques, les programmes de sensibilisation et de formation en matière de réduction des risques de catastrophe, l'accès aux données et informations pertinentes et le renforcement des arrangements institutionnels, y compris des associations locales ;

24. *Souligne également* que la communauté internationale se doit de regarder au-delà de la phase des secours d'urgence et de soutenir, sur le moyen et le long terme, les actions de relèvement, de reconstruction et de réduction des risques, et qu'il importe de mettre en œuvre des programmes intégrant la réduction de la pauvreté, le développement durable et la réduction des risques de catastrophe dans les régions les plus vulnérables, en particulier dans les pays en développement sujets aux catastrophes naturelles ;

25. *Souligne en outre* la nécessité d'adopter une démarche globale pour réduire les risques liés aux dangers naturels, y compris les dangers géologiques et hydrométéorologiques, et atténuer la vulnérabilité face à ces risques ;

26. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-deuxième session un rapport sur l'application de la présente résolution, au titre de la question intitulée « Développement durable ».

83^e séance plénière
20 décembre 2006